

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <b>Oui</b>	<input type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <b>Non</b>
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif <b>environnemental</b> : ____% <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li><li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li></ul>	<input type="checkbox"/> Il <b>promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <b>10 %</b> d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li><li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li><li><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</li></ul>
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif <b>social</b> : ____%	<input type="checkbox"/> Il <b>promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</b>



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« **caractéristiques E/S** ») promues par ce compartiment sont les suivantes :

1. Le compartiment identifie les sociétés qui sont sur **une trajectoire de transition climatique claire et mesurable**, comme l'indique l'évaluation de transition climatique propre à HSBC Asset Management afin de déterminer les progrès ou l'engagement d'une société à s'aligner sur les trajectoires vers la « Neutralité carbone ».
2. Le compartiment vise à atteindre une **intensité carbone inférieure** à celle de l'Indice de référence.
3. Le compartiment identifie les revenus des sociétés dans lesquelles il investit et qui sont considérées comme fournissant des **Solutions vertes**. Par exemple, les revenus liés aux technologies, services et outils qui atténuent, éliminent ou contribuent à l'élimination des gaz à effet de serre.

4. Prise en compte des **pratiques commerciales responsables conformément au Pacte mondial des Nations unies (« PMNU ») et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (« OCDE »)**. Lorsque des cas de violations potentielles des principes du PMNU sont identifiés, les sociétés seront soumises aux vérifications ESG préalables exclusives propres à HSBC pour déterminer leur adéquation à l'inclusion dans le portefeuille du compartiment et, si elles sont jugées inadéquates, en seront exclues.
5. Une proportion minimale des investissements du compartiment répond aux **normes ESG minimales**, c'est-à-dire que les sociétés dans lesquelles le compartiment investit sont tenues de respecter les niveaux minimums du score ESG et des scores E, S et G.
6. Exclusion des activités visées par les politiques d'investissement responsable de HSBC Asset Management (les « **Activités exclues par HSBC** ») et exclusions pour les indices européens de référence en matière de transition climatique (Climate Transition Benchmark) (les « **Activités exclues par les CBT** ») (collectivement désignées comme les « **Activités exclues** »), comme indiqué ci-dessous.

La réalisation des caractéristiques E/S est mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité ci-dessous, dont certains sont mesurés par rapport à l'indice MSCI World, qui constitue « **l'Indice de référence** » du compartiment. Toutefois, cet indice n'a pas été désigné pour atteindre les caractéristiques E/S promues par le compartiment.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité mesurent la réalisation de chacune des caractéristiques E/S promues et constituent donc une considération clé dans le processus de prise de décision d'investissement du Conseiller en investissement. Les voici :

	<b>Caractéristique environnementale/sociale</b>	<b>Indicateur de durabilité</b>
1.	Trajectoire de transition climatique claire et mesurable	Les sociétés qui sont classées positivement dans l'évaluation de transition climatique propre à HSBC Asset Management comme étant soit dans la catégorie Alignées, soit En cours d'alignement, soit Engagées pour l'alignement.  Augmentation induite de la température (émissions de carbone de Portée 1, 2 et 3) par rapport à l'Indice de référence.
2.	Intensité de carbone inférieure	Réduction de l'intensité carbone par revenu (émissions de carbone de Portée 1 et 2) par rapport à l'Indice de référence.
3.	Solutions vertes	Proportion plus élevée de solutions vertes par rapport à l'Indice de référence (calculée sous forme de moyenne pondérée en pourcentage des solutions vertes des investissements du compartiment, par rapport à la moyenne pondérée en pourcentage des solutions vertes des composants de l'Indice de référence).
4.	Pratiques commerciales responsables conformes aux principes du PMNU et de l'OCDE	Tous les investissements sont évalués selon les dix principes du PMNU et de l'OCDE. Les sociétés identifiées comme ayant enfreint l'un des dix principes du PMNU ou l'un des principes directeurs de l'OCDE sont systématiquement

		exclues, sauf si elles ont été évaluées par le biais d'un examen ESG, mené par HSBC, et si cet examen a déterminé qu'elles n'enfreignaient pas ces principes ou principes directeurs.
5.	Normes ESG minimales	Au moins 80 % des investissements du compartiment répondent aux normes ESG minimales, c'est-à-dire que les sociétés dans lesquelles le compartiment investit doivent respecter les niveaux minimums du score ESG et des scores E, S et G.
6.	Activités exclues	Exclusion des sociétés qui ne sont pas en conformité avec les Activités exclues.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre, et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables dans le compartiment contribueront aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Les investissements seront considérés comme durables s'ils apportent une contribution positive conformément à la Politique d'investissement durable de HSBC. Ceci est déterminé par un investissement répondant à un ou plusieurs des critères suivants :

- Promotion des plus hauts niveaux de pratiques environnementales et sociales ;
- Sociétés classées comme étant alignées sur l'objectif de neutralité carbone, ou comme étant au-delà, par le cadre d'investissement pour la neutralité carbone de HSBC Asset Management ;
- Génération de revenus durables, qui sont déterminés comme étant les revenus qui soutiennent l'amélioration des Objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU), les revenus liés à la taxinomie de l'UE ou les revenus liés au climat

Les sociétés qui apportent une contribution positive à un ou plusieurs critères ci-dessus seront alors soumises aux conditions suivantes :

- Évaluation selon le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« **DNSH** ») ; et
- filtrage selon des principes de bonne gouvernance.

Lorsqu'un investissement satisfait aux critères ci-dessus, il peut être considéré comme un investissement durable.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables dans le compartiment seront évalués par rapport au principe DNSH afin de s'assurer que les investissements ne causent pas de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux. Le principe DNSH s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du compartiment. Ce principe est intégré au processus de prise de décision d'investissement, qui comprend l'évaluation des principales incidences négatives (« **PAI** »).

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Les PAI obligatoires, telles que définies dans le Tableau 1 de l'Annexe 1 des normes techniques de réglementation pour le règlement 2019/2088, sont utilisées pour évaluer si les investissements durables du compartiment causent un préjudice important à l'objectif environnemental ou social.

Pour soutenir l'évaluation DNSH, des critères quantitatifs ont été établis pour l'ensemble des PAI.

Dans les cas où les données sont soit inexistantes, soit insuffisantes, un examen qualitatif et/ou un indicateur de remplacement pertinent peuvent être utilisés comme alternative. Lorsqu'il est déterminé qu'une société cause ou contribue à causer un préjudice important, elle peut toujours être détenue au sein du compartiment, mais ne sera pas prise en compte dans la part des « investissements durables » au sein du compartiment.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Le Conseiller en investissements a recours aux données d'un prestataire de recherche tiers pour surveiller les investissements durables afin de déterminer s'ils font l'objet de controverses indiquant des violations potentielles des principes du PMNU. Dans le cadre de cette surveillance, une évaluation est effectuée par rapport aux normes internationales, notamment les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des affaires et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les sociétés identifiées comme ayant commis une violation potentielle des principes du PMNU sont systématiquement exclues, sauf si elles ont été évaluées par le biais d'un examen ESG, mené par HSBC, et si cet examen a déterminé qu'elles n'enfreignent pas ces principes.

HSBC Asset Management est également signataire des Principes pour l'investissement responsable des Nations unies.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui, HSBC Asset Management considère que les PAI à l'échelle du groupe font partie de son processus de gérance et que les sociétés identifiées comme ayant commis des violations graves ou que les sociétés les moins performantes dans certaines PAI peuvent être soumises à un dialogue et à un examen ESG plus poussés. Certaines PAI seront également prises en

compte par le biais d'exclusions, par exemple les armes controversées et les violations du PMNU. Les violations potentielles du PMNU sont identifiées par un service de recherche tiers en matière de controverses.

Le compartiment tiendra spécifiquement compte des PAI suivantes :

- Intensité des gaz à effet de serre des sociétés dans lesquelles le produit financier investit (de Portée 1 et 2)
- Violation des principes du PMNU et de l'OCDE ;
- Part des investissements dans des armes controversées

La performance de ces PAI sera incluse dans le rapport annuel de la Société.

Vous trouverez également de plus amples informations dans le Guide de l'utilisateur de HSBC relatif aux principales incidences négatives, disponible sur le site internet : [www.assetmanagement.hsbc.com/about-us/responsible-investing](http://www.assetmanagement.hsbc.com/about-us/responsible-investing) – sélectionnez votre région géographique, puis choisissez Politiques et informations.

Non



### Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le compartiment cherche à générer un rendement total à long terme en investissant dans un portefeuille d'actions. Pour ce faire, le compartiment se concentre sur les investissements qui sont sur une trajectoire claire et mesurable vers la transition climatique, et dont l'intensité carbone (calculée comme une moyenne pondérée des intensités carbone des investissements du compartiment, par rapport à la moyenne pondérée des intensités carbone des composants de « l'Indice de référence ») est inférieure.

Dans des conditions de marché normales, le compartiment investit un minimum de 80 % de son actif net en actions et titres assimilables à des actions de sociétés domiciliées, basées ou cotées sur un Marché réglementé dans les marchés développés ou y exerçant la majeure partie de leurs activités.

Le compartiment investira au moins 80 % de son actif net dans des sociétés dont le Conseiller en investissement estime qu'elles sont sur une trajectoire de transition claire et mesurable, comme l'indique l'évaluation de transition climatique propre à HSBC Asset Management qui évalue la transition des économies vers la neutralité carbone (« **Stratégie en matière de transition climatique** »). Dans ce contexte, le terme « neutralité carbone » signifie que le total des émissions de gaz à effet de serre rejetées dans l'atmosphère est égal au total des émissions de gaz à effet de serre supprimées de l'atmosphère. L'objectif de l'évaluation de transition climatique est de déterminer les progrès ou l'engagement d'une société en faveur d'un alignement sur la trajectoire vers la Neutralité carbone (c'est-à-dire les émissions prévues autorisées pour une société jusqu'en 2050 pour atteindre l'objectif de l'Accord de Paris de limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C d'ici 2050 par rapport aux niveaux pré-industriels). Les sociétés sont évaluées en fonction de leurs performances en matière d'émissions, telles que les projections d'émissions basées sur des objectifs de décarbonation et la robustesse de la gouvernance climatique, les informations sur les émissions et les stratégies vertes. Le résultat de l'évaluation classe actuellement les sociétés dans les catégories suivantes : En bonne voie pour la neutralité carbone, Alignée, En cours d'alignement, Engagée pour l'alignement ou Non alignée ; les premières et dernières catégories ne sont pas prises en compte pour une trajectoire claire et mesurable vers la transition climatique étant donné que les sociétés classées dans la catégorie « A atteint la neutralité carbone » ont déjà fait leur transition, tandis que celles qui sont « Non alignées » ne montrent pas suffisamment de preuves de la réduction impérative de leurs émissions. Par exemple, il est attendu d'un émetteur « Engagé à s'aligner » qu'il démontre avoir un objectif de décarbonation à long terme cohérent avec la réalisation de l'objectif de neutralité carbone d'ici 2050,

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

alors qu'une société « Alignée » devrait avoir des projections d'émissions alignées sur une trajectoire qui lui permettent d'atteindre l'objectif de 1,5 °C tout en adoptant une approche de gestion climatique solide, évaluée en tenant compte de certains des thèmes suivants : les performances en matière d'émissions sont en bonne voie pour atteindre ses objectifs de décarbonation à court, moyen et long terme (comme en témoignent les sources de données publiées et estimées), la gouvernance climatique, comme la supervision par la direction de la stratégie et des performances environnementales et la preuve que des produits et/ou services générateurs de revenus contribuant à une économie à faible émission de carbone sont fournis. Par exemple, une société « Alignée » devrait adopter une approche de gestion climatique raisonnablement solide pour atteindre son objectif de neutralité carbone évalué en tenant compte de certains des thèmes suivants : performances en matière d'émissions conformes à ses objectifs de neutralité carbone à court, moyen et long terme (comme en témoignent les sources de données publiques et fiables telles que les rapports annuels ou les objectifs approuvés par l'initiative Science Based Targets), la gouvernance climatique, comme la rémunération des dirigeants liée à la durabilité et la preuve de produits et/ou services générateurs de revenus contribuant à une économie à faible émission de carbone. Les évaluations des sociétés sont examinées périodiquement avec des informations mises à jour sur les différents indicateurs quantitatifs et peuvent entraîner la révision à la hausse ou à la baisse ou le maintien de la classification d'une société. L'évaluation de la transition climatique doit s'adapter au fil du temps à mesure que les données climatiques et financières évoluent, y compris les normes et les scénarios utilisés dans l'évaluation.

Le compartiment utilise un processus d'investissement multi-facteurs, basé sur cinq facteurs (valeur, qualité, dynamique, faible risque et taille), pour identifier et classer les actions de son univers d'investissement dans le but de maximiser le rendement corrigé du risque du portefeuille. Bien que le processus d'investissement utilise actuellement ces cinq facteurs, il fait l'objet d'une recherche continue sur les facteurs supplémentaires actuels et potentiels. Un processus d'investissement systématique exclusif de HSBC est ensuite utilisé pour créer un portefeuille qui :

- maximise l'exposition aux actions les mieux classées,
- vise une surpondération des sociétés qui sont sur une trajectoire de transition claire et mesurable, démontrant des progrès ou un engagement à réduire leur intensité carbone, comme évaluée par l'évaluation de la transition climatique décrite ci-dessus (les sociétés classées comme Alignées, En cours d'alignement ou Engagées à s'aligner sont considérées comme étant sur une trajectoire claire et quantifiable), et/ou les sociétés qui facilitent la réduction des émissions de carbone et/ou permettent la transition par leur implication dans des solutions vertes, telles qu'évaluées sur la base des informations individuelles ou sectorielles disponibles sur leurs produits et/ou services ou sur la génération d'au moins 20 % de leurs revenus totaux à partir d'activités contribuant à l'atténuation du changement climatique\*, et
- vise une intensité carbone inférieure (calculée comme une moyenne pondérée des intensités carbone des investissements du compartiment) à la moyenne pondérée des composants de l'Indice de référence.

\* Des sociétés évaluées selon les trajectoires de neutralité carbone et classées « En bonne voie pour la neutralité carbone » ou « Non alignées », mais disposant de solutions vertes, peuvent être détenues dans le portefeuille du compartiment, mais seront limitées à 20 % de son actif net.

De plus amples informations sur les classifications de HSBC en matière de neutralité carbone sont disponibles dans la Méthodologie en matière d'Investissement responsable de HSBC sur le site Internet de HSBC Asset Management : [www.assetmanagement.hsbc.com/about-us/responsible-investing](http://www.assetmanagement.hsbc.com/about-us/responsible-investing) - sélectionnez votre emplacement, puis cliquez sur Politiques et informations.

Le portefeuille qui en résulte présentera une exposition plus élevée aux sociétés évaluées comme en transition vers une économie à faible émission de carbone, et dont l'intensité carbone est inférieure à celle de l'Indice de référence.

Toutes les sociétés seront évaluées en fonction de données relatives à l'intensité carbone et à la transition climatique en s'appuyant sur une combinaison de sources de données externes et d'analyses internes.

Le compartiment contiendra une proportion des investissements qui répondent aux normes ESG

minimales, les sociétés dans lesquelles le compartiment investit respectant les niveaux du score ESG et des scores E, S et G. Les normes ESG requises sont mesurées par un score total ESG minimum ainsi que par des scores E, S et G minimums pour chaque sous-composant distinct. Ces scores représentent la gestion des risques ou opportunités ESG pertinents pour le secteur dans lequel la société opère. Les sociétés dont les scores sont très faibles sont réputées exercer une mauvaise gestion des risques et opportunités ESG et ne contribuent donc pas à promouvoir les facteurs environnementaux et sociaux et les pratiques de gouvernance d'entreprise du compartiment.

La Stratégie en matière de transition climatique, les facteurs environnementaux et sociaux, les pratiques de gouvernance d'entreprise et les Activités exclues ainsi que les situations nécessitant un examen ESG peuvent entre autres être identifiés et analysés à l'aide des scores et du Cadre exclusif de Matérialité ESG, de la recherche qualitative fondamentale et des activités d'engagement avec les entreprises propres à HSBC. Lors de l'évaluation des scores ESG des sociétés, de leur Stratégie en matière de transition climatique ou de leur niveau d'engagement dans les Activités exclues, le Conseiller en investissement peut s'appuyer sur l'expertise, la recherche et les informations fournies par des fournisseurs de données financières et non financières.

Le compartiment est géré activement, et la stratégie d'investissement est mise en œuvre de manière continue par le biais de la conformité et du suivi des éléments contraignants énumérés ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques E/S sont les suivantes :

- Le compartiment investira au moins 80 % de son actif net dans des sociétés qui sont sur une trajectoire de transition climatique claire et mesurable, comme l'indique l'évaluation de transition climatique propre à HSBC Asset Management.
- Le compartiment s'engage à détenir un minimum de 80 % d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S promues par le compartiment.
- Le compartiment investira au moins 10 % de son actif net dans des investissements durables.
- Le compartiment tiendra compte de l'intensité carbone des sociétés dans lesquelles le compartiment investit.

Les sociétés considérées pour l'inclusion dans le portefeuille du compartiment devront respecter la liste des Activités exclues, y compris, mais sans s'y limiter :

Activités exclues par HSBC	Détails
Armes interdites	Le compartiment exclura les sociétés que HSBC considère comme étant impliquées de manière avérée ou fortement présumée dans le développement, la production, l'utilisation, la maintenance, l'offre à la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, le stockage ou le transport d'armes interdites par certaines conventions internationales. Lorsque HSBC a identifié une potentielle implication, ces sociétés peuvent être soumises aux vérifications ESG préalables pour déterminer si ces sociétés doivent être exclues du portefeuille d'un compartiment. Les armes interdites incluent les mines antipersonnel, les armes biologiques, les lasers aveuglants, les armes chimiques, les armes à sous-munitions et les fragments non détectables.
Armes controversées	Le compartiment n'investira pas dans des sociétés que HSBC considère comme directement impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants clés. Les armes controversées incluent les blindages et munitions utilisant de l'uranium appauvri, les armes

	incendiaires, les armes nucléaires et les armes au phosphore blanc. Lorsque HSBC a identifié une potentielle implication, ces sociétés peuvent être soumises aux vérifications ESG préalables pour déterminer si ces sociétés doivent être exclues du portefeuille d'un compartiment. HSBC peut continuer à investir dans des sociétés dont l'implication est négligeable. HSBC entend par implication négligeable l'implication de sociétés qui tirent moins de 5 % de leur chiffre d'affaires de la production d'armes controversées ou de leurs composants clés.
Charbon thermique 1 (expansion)	Le compartiment ne prendra pas part à des introductions en Bourse (« IPO ») ou à des financements obligataires primaires par des sociétés que HSBC considère comme engagées dans l'expansion de la production de charbon thermique.
Charbon thermique 2 (seuil de revenus)	Le compartiment n'investira pas dans des sociétés que HSBC considère comme tirant plus de 10 % de leurs revenus de la production ou de l'extraction d'énergie à partir de charbon thermique et qui, selon HSBC, ne disposent pas d'un plan de transition crédible.
Tabac	Le compartiment n'investira pas dans des sociétés que HSBC considère comme directement impliquées dans la production de tabac.
PMNU	Le compartiment n'investira pas dans des sociétés que HSBC considère comme ne respectant pas les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Lorsque des cas de violations potentielles des principes du PMNU sont identifiés, les sociétés peuvent être soumises à des vérifications ESG préalables exclusives pour déterminer leur adéquation à l'inclusion dans le portefeuille d'un compartiment.

En outre, HSBC applique les Activités exclues par les CTB (Climate Transition Benchmark) concernant les investissements dans des sociétés pour ce compartiment :

Activités supplémentaires exclues par les indices CTB	Détails
Armes controversées	Le compartiment n'investira pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées, à savoir les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et les armes biologiques.
Tabac	Le compartiment n'investira pas dans des sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
PMNU et OCDE	Le compartiment n'investira pas dans des sociétés en violation des principes du Pacte mondial des Nations unies (« PMNU ») ou des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales.

***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le compartiment ne s'est pas fixé de taux minimal d'engagement en faveur de la réduction de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les investissements dans le compartiment sont évalués en fonction d'un niveau minimum en matière de bonnes pratiques de gouvernance en tenant compte des principes du PMNU. Les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés sont en outre examinées par le biais des scores ESG et des scores relatifs au pilier G. Les investissements considérés comme des Investissements durables doivent passer un filtrage supplémentaire selon des principes de bonne gouvernance avant de pouvoir être désignés comme tels.

La gouvernance est évaluée en fonction de critères spécifiés dans le processus d'investissement qui comprend, entre autres, l'éthique des affaires, la culture et les valeurs, la gouvernance d'entreprise et la corruption. Les violations du PMNU sont évaluées par le biais d'un examen ESG ainsi que d'un filtrage qui sont utilisés pour identifier les sociétés considérées comme ayant une mauvaise gouvernance. Les sociétés qui répondent aux critères d'investissement durable sont évaluées par le biais de scores minimums de gouvernance pour garantir des normes de gouvernance plus élevées et aucune association avec une controverse grave. Le cas échéant, ces sociétés feront ensuite l'objet d'un examen, d'une action et/ou d'un engagement plus poussés.

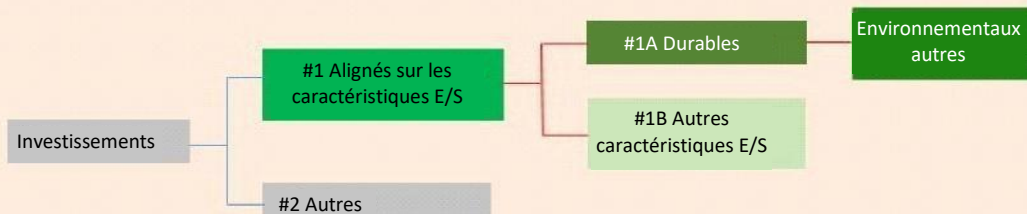
L'équipe de gérance de HSBC rencontre régulièrement les sociétés afin de mieux comprendre leur activité et leur stratégie, de faire part de notre soutien ou de nos préoccupations concernant les actions de gestion et de promouvoir les meilleures pratiques. HSBC estime qu'une bonne gouvernance d'entreprise garantit que les sociétés sont gérées dans le respect des intérêts à long terme de leurs investisseurs.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

Le compartiment promeut des caractéristiques E/S et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables (#1A Durables). Le compartiment contiendra une proportion minimale de 80 % d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S qu'il promeut (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). La catégorie (#2 Autres) comprend les actifs liquides (actifs liquides à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et les instruments financiers dérivés qui peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le compartiment n'aura pas recours à des produits dérivés pour atteindre ses caractéristiques E/S.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le compartiment n'a actuellement pas l'intention d'investir dans des investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE et la part minimale d'investissements alignés sur la taxinomie (y compris les activités transitoires et habilitantes) est donc évaluée à 0 %.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** incluent les limites d'émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères incluent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'y a pas de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes étant donné que le compartiment ne s'engage pas à respecter la taxinomie de l'UE.



Le symbole

représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le compartiment investit au moins 10 % de son actif dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. HSBC ne s'engage pas à détenir des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE en raison du manque de couverture et de données disponibles.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le compartiment ne s'engage pas à détenir une part minimale d'investissements durables sur le plan social.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire à des fins de gestion des liquidités, détenir des actifs liquides (actifs liquides à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et les instruments financiers dérivés qui peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille. Il peut également s'agir d'investissements qui ne sont pas alignés pour d'autres raisons telles que des opérations sur titres et la non-disponibilité des données.

Les actifs liquides (actifs liquides à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et les instruments financiers dérivés ne sont pas considérés comme étant alignés sur les caractéristiques E/S au sein du compartiment, et n'appliquent aucune garantie environnementale ou sociale minimale. Toutefois, les fonds du marché monétaire qui répondent aux exigences de l'article 8 du SFDR sont réputés appliquer des garanties environnementales ou sociales minimales.

Des sociétés évaluées selon les trajectoires de neutralité carbone et classées « En bonne voie pour la neutralité carbone » ou « Non alignées », mais disposant de solutions vertes, peuvent être détenues dans le portefeuille du compartiment, mais seront limitées à 20 % de son actif net.



## Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Ne s'applique pas à ce compartiment.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Ne s'applique pas à ce compartiment.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Ne s'applique pas à ce compartiment.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Ne s'applique pas à ce compartiment.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

[www.assetmanagement.hsbc.com](http://www.assetmanagement.hsbc.com)

Version : FINALE

Date de publication : 7 janvier 2026

Date d'entrée en vigueur : 5 janvier 2026